



## **PRÉAVIS MUNICIPAL No 2/2017**

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Au Conseil communal d'Yverne,

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. PRÉAMBULE**

Le taux fixé par l'arrêté d'imposition est l'un des éléments principaux influençant nos possibilités financières et, par conséquent, l'orientation de la gestion de la commune. Une marge d'autofinancement suffisante doit permettre à la Municipalité de couvrir les dépenses de fonctionnement nécessaires au maintien du patrimoine communal ainsi qu'une partie des investissements indispensables à la qualité de vie de notre village.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne doit pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, cela après avoir été adopté par le Conseil communal. Aucun délai supplémentaire ne peut être accordé au-delà de cette date.

Au moment de sa rédaction, toutefois, des éléments importants pour l'établissement du budget communal 2018 ne sont pas encore connus. Ainsi, l'appréciation financière de la commune comporte notamment des incertitudes en relation avec les comptes péréquatifs et la prévision des recettes fiscales. De même, nous ne connaissons aujourd'hui pas encore précisément les effets de l'augmentation de trois points décidée l'année dernière par le Conseil communal.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

### **2. VALIDITÉ**

Le nouvel arrêté proposé sera valable pour l'année 2018 exclusivement.

### **3. TAUX D'IMPOSITION**

Aujourd'hui le taux moyen du district est de 72,1% et celui des communes du canton à 67,8%. Le taux d'imposition cantonal est quant à lui inchangé à 154,5%.

Exemple de calcul de l'impôt sur le revenu dans notre commune (sans IFD) :

- Supposons un revenu imposable annuel de 50'000 fr. ; pour le canton de Vaud, l'impôt de base pour ce revenu tel qu'il figure dans le document officiel intitulé « Barème de l'impôt sur le revenu » est de 3'465 fr. (taux de 6,93%)
- Les coefficients annuels se montent à 154,4% pour le canton et à 71,5% pour la commune de domicile du contribuable
- L'impôt total effectivement dû s'établit dès lors comme suit :

Impôt cantonal (3'465 fr. x 154,5%)	5'353 fr. 40
Impôt communal (3'465 fr. x 71,5%)	<u>2'477 fr. 45</u>
Total de l'impôt dû sur le revenu	<u>7'830 fr. 85</u>

Le montant de la charge fiscale totale correspond approximativement à 15% du revenu imposable.

A titre informatif, le même calcul pour un revenu annuel imposable de 300'000 fr. dégagerait un impôt total de l'ordre de 83'421 fr., correspondant en l'occurrence à 28% de ce revenu.

#### **4. SITUATION DE L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE**

Soucieuse du confort de ses citoyens, la Municipalité cherche constamment des solutions pour améliorer les finances communales et a confié l'analyse de sa situation comptable à un spécialiste du domaine.

La dette par habitant influence également la marge d'autofinancement. En 2016, elle était négative, en raison des effets péréquatifs déjà abondamment expliqués au Conseil communal.

Lors des dix années précédentes, la commune a largement puisé dans ses réserves pour boucler ses comptes. Un redressement durable et efficient des finances communales doit obéir à une stratégie de long terme basée à la fois sur une fiscalité appropriée, un système de taxation équilibré et une politique de dépenses restrictive.

Nous pouvons cependant déjà dire que les recettes liées à la vente de l'eau et à l'épuration ont pratiquement doublé en 2017, ce qui permettra au ménage communal de s'autofinancer dans les deux dicastères respectifs, conformément à la législation cantonale. La situation financière communale reste cependant précaire.

Enfin, le point d'impôt communal se situe à 43'000 fr.

#### **5. PROPOSITION**

La Municipalité n'entend pas modifier le taux d'imposition actuel (71,5 %), n'ayant pu en l'état mesurer de façon concrète les effets financiers liés à son introduction. Il est par conséquent opportun de le maintenir inchangé pour une année supplémentaire. Il faut cependant garder à l'esprit que ce taux est susceptible de subir une évolution à la hausse dans le courant de la législature, notamment en raison des contraintes infrastructurelles que pourraient faire peser sur notre commune les contraintes découlant de l'application de la loi sur l'accueil de jour. De fait, il se peut que notre commune se voie à son tour obligée de réaliser des places d'accueil parascolaires pour ses propres élèves, de telles places commençant de faire défaut à Aigle. En l'état, nos devoirs en la matière n'ont pas encore été clarifiés, pas davantage que les incidences financières y relatives, raison pour laquelle il est prudent de ne pas étendre la durée de validité de ce taux d'imposition au-delà d'une année.

## **6. CONCLUSIONS**

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE**

- vu le préavis municipal No 2/2017
- oui le rapport de la Commission

### **DÉCIDE**

1. d'accepter le maintien du taux d'imposition à 71,5 % et, pour le reste, de reconduire les éléments de l'arrêté d'imposition 2017
2. de charger la Municipalité de transmettre cet Arrêté au Conseil d'Etat pour son approbation.

**Adopté en séance de la Municipalité le mercredi 30 août 2017**

**Au Nom de la Municipalité**  
**Le Syndic :** **Le Secrétaire :**

  
**E. Chollet** **Ch. Richard**



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District d'Aigle  
Commune d'Yvorne

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2018

Le Conseil communal d'Yvorne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs Fr. 0.50

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**  
par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant  
ou  
néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 500 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 1000 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 100.00

Catégories : .....

.....

Exonérations : .....

.....

Choix du système de perception	<b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du**

**Le président  
Ch-A. Durnat**

**La secrétaire  
V. Deladoey**